Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté GL COMMISSAIRES ASSOCIES
859 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
59700 MARCQ EN BAROEUL

Dépôt effectué par :

GL COMMISSAIRES ASSOCIES
BP 4002
59704 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 418 691 168 <36797/1998B00531>

Pièces déposées le 17/02/2005	Numéro : 2500917
Acte sous seing privé du 10/12/2004 - Cession de parts (ou Donation)	
Statuts mis à jour du 10/12/2004	

Le Greffier associé, J. SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est interdite.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS AVEZ
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur DEHEUL Camille
Demeurant 818 rue Edouard VAILLANT, à ROOST WARENDIN (Nord)
Né le 14 juin 1951 à ROOST WARENDIN
De nationalité française
Marié à Madame LENGLIN Annie sous le régime de la communauté réduite aux acquêts
Ci-après dénommé "Le cédant"

D'une part,

Et :

Monsieur LOYEZ Grégory
Demeurant 251 Avenue de la REPUBLIQUE, 59 110 LA MADELEINE
Né le 29 novembre 1979 à LESQUIN
De nationalité française
Célibataire

Ci-après dénommé "Le cessionnaire"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts enregistrés à TOURCOING SUD ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée G.L COMMISSAIRES ASSOCIES, au capital de 7 622,45 €uros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 €uros chacune, dont le siège est à MARCQ EN BAROEUL (59 700), 859 Avenue de la REPUBLIQUE et qui a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte au cessionnaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 5 parts sociales de la société G.L COMMISSAIRES ASSOCIES qui lui appartient.

- PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

GL

- CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 000 €uros pour les 5 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 10 décembre 2004.

- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur DEHEUL Camille, pour les avoir reçues lors de la constitution en contrepartie de son apport.

- DECLARATIONS GENERALES

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Chaque cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

GL

AL

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de 5 parts donne lieu à l'application du droit de 4,80% dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 €uros et le nombre total de parts de la société.

- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MARCQ EN BAROEUL
Le 10 DECEMBRE 2004
En 6 exemplaires

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE LILLE-CENTRE
Le 27/12/2004 Bordereau n°2004/1 723 Case n°12 Ext 16594
Enregistrement : 15 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : soixante euros
Montant reçu : soixante euros
Le Contrôleur

Jean-Paul PAYMENTIER
Contrôleur des Impôts

G.L. COMMISSAIRES ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622.45 €
Siège social : 859, Avenue de la REPUBLIQUE
59700 MARCQ EN BAROEUL
RCS ROUBAIX TOURCOING 418 691 168

CERTIFIE CONFORME

STATUTS MIS A JOUR AU 10 DECEMBRE 2004

Suite à l'acte de cessions de parts sociales

G.L COMMISSAIRES ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 859 Avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUL
RCS En cours

STATUTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A TOURCOING SUD, LE 14 AVR. 1998
Bordereau N° 125 Case 9 N° 498.
REÇU { - Timbre : —
- Enregistr. : mil cinq cents frs.
Le Receveur Principal,

Les soussignés :

Monsieur DEHEUL Camille
demeurant 818 Rue Edouard Vaillant ROOST WARENDIN (Nord)
né le 14 Juin 1951 à ROOST WARENDIN
de nationalité française
marié le 28 Novembre 1974 avec Mme LENGLIN Annie sous le régime de la communauté réduite aux acquets aux termes d'un contrat de mariage reçu en date du 28 Novembre 1974 par Maître LEFRANC, Notaire à Douai préalablement à leur union célébrée à la Mairie de ROOST WARENDIN en date du 07 Décembre 1974.

Monsieur LOYEZ Guy
demeurant 251 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE
né le 17 Août 1955 à Seclin
de nationalité Française
Marié à Madame BRUSIN Marie Christine, Psychologue, née le 26 Avril 1953 à Quesnoy Sur Deûle, mariés en date du 30 Septembre 1978, avec un contrat de mariage de la Communauté Réduite aux Acquets, signé devant Maître FAILLE Paul, Notaire à LILLE, demeurant ensemble, 251 Avenue de la République 59110 LA MADELEINE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

G.L COMMISSAIRES ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 859 Avenue de la République
59700 MARCQ EN BAROEUL
RCS En cours

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

FLL GL AL.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toute les opérations qui sont compatibles avec cet objet avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION
La dénomination de la société est :

G.L COMMISSAIRES ASSOCIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé au 859 Avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE
La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1998.

Article 7 - GERANCE
Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

MC GL DL

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

M. LOYEZ Guy apporte à la société la somme de quarante neuf mille cinq cent francs, ci..... 49 500 francs

M. DEHEUL Camille apporte à la société la somme de cinq cent francs, ci ..... 500 francs

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert à la Banque Populaire du Nord, agence de Marcq en Baroeul, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

II - Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur
Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aux présentes est intervenue Madame BRUSIN Marie Christine laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenue, Madame LENGLIN Annie a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée.

"Article 9 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros 45 (7 622.45) "Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de quinze € 24 (15.24) euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- Monsieur GUY LOYEZ ,
" à concurrence de quatre cent quatre-vingt-quinze parts, ci..... 495 parts
" numérotées de 1 à 495 ,
"- Monsieur GREGORY LOYEZ,
" à concurrence de cinq parts, ci..... 5 parts
" numérotées de 496 à 500 parts,

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une

MU GL

participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5) Chaque part social donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruiter sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes (1).

---

(1) Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-propriétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les parts indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des parts devant être détenues par les professionnels.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'une nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de la dite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci(1).

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

---

(1) La jurisprudence concernant les SARL non soumises à un statut particulier n'autorise les clauses restrictives à la liberté de transmission successorale des parts sociales que pour l'agrément de l'héritier qui n'avait pas déjà la qualité d'associé avant le décès de son auteur (Com. 28 oct. 1974, D. 1975, 209, note Guyon ; Rev. soc. 1975, 251, note Randoux). L'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 soumet à "agrément.... un associé n'exerçant pas la profession (d'expert comptable), en cas de cession de parts" par opposition, il est vrai, au cas de "transmission de parts". De son côté, l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 dispose qu'en cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit ont un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes...Devant ces dispositions qui ne donnent pas exactement la solution de la difficulté soulevée, la clause ici proposée, concernant l'héritier déjà associé mais non professionnel, est au moins conforme à la nécessité de maintenir les participations minimales des professionnels, telles qu'elles sont exigées par les deux déontologies.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentiellement entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE (1)

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

---

(1) Pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'extension de ces dispositions à l'expertise comptable paraît souhaitable dans une société exerçant les deux professions ; mais sa validité n'est soutenable que si les statuts d'origine l'ont prévue ou si elle a été introduite à l'unanimité en cours de vie sociale. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Mais, dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividence proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 16 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur DEHEUL Camille à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 17 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Marcq en Baroeul
l'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
et le
26 MARS 1998

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.